

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 12 Décembre.

Lorsqu'une partie a été déchue du droit de procéder à une enquête, faute par elle de l'avoir faite dans le délai voulu, le tribunal peut-il, après même le désistement de la partie, ordonner d'office cette enquête?

Telle est la question que la Cour a résolue affirmativement dans l'espèce suivante :

La contestation s'est élevée sur le point de savoir s'il y avait une prorogation de société formée entre deux individus, le sieur Buissasse et le sieur Pertin, à l'effet d'exploiter une métairie.

Le sieur Buissasse ayant demandé à être admis à prouver divers faits tendant à établir la prorogation de cette société, le tribunal a ordonné qu'il serait procédé à une enquête. Comme l'enquête n'eut pas lieu dans le délai prescrit par l'article 257 du Code de procédure, le sieur Pertin demanda que Buissasse fût déchue du droit de faire procéder à cette enquête; et celui-ci se désista du bénéfice du jugement interlocutoire. Le tribunal, en lui donnant acte de son désistement, ordonna d'office l'enquête.

Ce jugement a été confirmé par la Cour royale de Toulouse.

C'est contre l'arrêt de cette Cour, que le sieur Buissasse s'est pourvu.

M^e Nicod, à l'appui du pourvoi, a soutenu que l'enquête étant nulle par la faute de l'avoué qui avait laissé passer le délai prescrit par la loi, elle ne pouvait, aux termes de l'article 293 du Code de procédure, être recommencée, et que dès-lors les juges n'avaient pas le droit de l'ordonner d'office.

Ce moyen a été combattu par M^e Naylis, dans l'intérêt du sieur Pertin, défendeur,

La Cour, au rapport de M. Cassaigne, et conformément aux conclusions de M. Cahier, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, sur le premier moyen, que, d'après l'article 1347 du Code civil, la preuve par témoins est admissible, toutes les fois qu'il y a un commencement de preuve par écrit; qu'il n'y a pas d'exception à ce principe dans les articles 1834 et 1866 du même Code;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que, d'après l'article 254 du Code de procédure civile, les juges peuvent ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraîtront concluans, et alors même que les parties se reconnaîtraient déchues du droit de faire procéder à l'enquête, faute de l'avoir faite dans le délai, à moins que la loi le défende; qu'il n'y a point ici de loi qui ait défendu d'admettre la preuve, dans ce cas; qu'on ne peut lui appliquer l'art. 293 du Code de procédure, qu'ainsi, au lieu d'avoir violé l'article 254, la Cour royale de Toulouse en a fait une juste application;

» La Cour rejette le pourvoi avec amende et indemnité. »

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 12 décembre.

Une cause importante par les questions de droit public qu'elle présente a été appelée aujourd'hui devant la première et la seconde chambres de la Cour royale, réunies en audience solennelle.

M^e Parquin, avocat des demandeurs, s'est exprimé en ces termes :

Jérôme Bonaparte, sur le front duquel son frère avait placé le bandeau royal, n'était pas étranger aux sentimens de reconnaissance. Pendant que, jeune encore et à peine sorti des bancs du collège, il voyageait en Amérique comme capitaine de vaisseau, la famille Camus lui rendit quelques services, et il ramena en France M. Camus. Devenu prince, il le nomma secrétaire de ses commandemens; devenu roi, il en fit un chambellan, et plus tard il le nomma ministre de ses relations étrangères.

Ce n'était pas assez; il voulut que M. Camus recherchât l'alliance de l'une des familles les plus honorées en Allemagne, et M. Camus épousa en effet, par les soins de Jérôme, la parente d'un célèbre chancelier prussien.

Le fief de Fursteinstein avait fait retour à la couronne de Westphalie, par le décès de M. le baron de Diède, ministre d'état et des conférences du roi de Danemarck. M. le baron de Diède ne laissait pas d'enfans. Jérôme donna ordre à la cour féodale de son royaume de prendre possession du fief, et bientôt après il en disposa au profit de M. Camus.

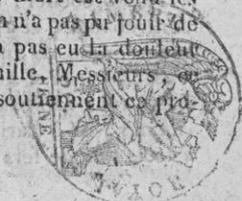
Les fiefs sont inaliénables de leur nature, mais non pas de leur essence, c'est-à-dire, que le vassal ne peut disposer des biens donnés à titre de fiefs, à moins que le seigneur suzerain ne les convertisse en franc alev. Jérôme usa de cette faculté en faveur de M. Camus et des lettres-patentes délivrées en 1808, portant qu'il peut en jouir comme si les terres du fief provenaient de biens allodiaux.

M. Camus vendit deux des terres du fief; une à Jérôme lui-même, l'autre à M. le baron de Boucheporn, aussi officier de la cour de Jérôme. Par l'une des clauses de la vente, M. Camus se rendait garant de toute éviction que l'acquéreur pourrait subir, et le traité conclu, une clef fut remise à M. Boucheporn en témoignage de la transmission.

L'éviction a été prononcée par la cour féodale depuis que Jérôme n'est plus roi. M. Boucheporn a attaqué en garantie M. Camus, et le tribunal de première instance de Paris, faisant droit à cette demande, a condamné M. Camus à restituer 200,000 fr. à l'acquéreur dépourvu.

Mais lors des débats de ce procès devant le tribunal de première instance, nous manquions des documens nécessaires pour combattre nos adversaires, et surtout pour démontrer que la Cour féodale n'avait pas le droit de déposséder M. Boucheporn.

Pendant que madame la baronne de Boucheporn disputait à M. Camus le peu qu'il avait sauvé, la mort est venu les saisir tous deux. Madame de Boucheporn n'a pas pu jouir de son triomphe, et M. Camus du moins n'a pas eu le content d'entendre prononcer la ruine de sa famille. Messieurs, ce sont maintenant de pauvres enfans qui soutiennent ce procès, et il est tout leur héritage.



Dans le jugement de première instance, il est dit que la permission d'aliéner le fief donné par Jérôme était contraire aux institutions féodales du pays où sont situés les biens; que cette autorisation donnée par la force s'anéantissait avec elle; que la vente contenant la clause de garantie dans le cas d'éviction, M. Camus était responsable de la dépossession subie par M. de Boucheporn, et le tribunal a en conséquence condamné M. Camus à rembourser 200,000 francs à M. de Boucheporn.

C'est de ce jugement dont est appel.

M. le premier président Séguier a continué la cause à huitaine pour entendre M^e Parquin sur les questions de droit.

— En rendant compte samedi dernier de l'affaire de Rosalie Mangard, nous avons annoncé par erreur que la plaidoirie de M^e Parquin avait été remise à huitaine. M^e Parquin a été entendu; et la Cour, jugeant dans le sens de sa plaidoirie, a confirmé le jugement du tribunal de première instance.

COUR ROYALE (1^{re} chambre.)

Audience du 12 décembre 1825.

L'arrêt relatif à la cause de M. Mathelat de Bourbelle a été prononcé à l'ouverture de cette audience.

M. Ferrey, remplissant les fonctions du ministère public avait pris ses conclusions dans une audience précédente.

Ce magistrat a dit que relativement à la demande formée par M. de Bourbelle, contre les syndics de la faillite Mussard, il y avait lieu d'adopter les dispositions du jugement de première instance, c'est-à-dire, à repousser la réclamation de la somme de 226,000 fr. que l'appelant assure avoir versée dans la caisse de l'ex-agent de change.

Quant à la seconde partie du jugement du tribunal de commerce par laquelle M. de Bourbelle est condamné à rapporter 245,000 fr. à la caisse des créanciers, M. Ferrey a fait remarquer à la Cour que le principe de la plupart des obligations qui composent cette somme étant illégal, la Cour ne pouvait sanctionner la condamnation; qu'il y avait lieu à examiner quels étaient les bons provenans d'opérations de bourse, que la loi ne reconnaît pas, pour les repousser.

M. Ferrey s'est livré lui-même à cet examen et a trouvé que deux obligations, montant ensemble à cinquante mille francs environ, ont seules une existence licite. Il a conclu à ce que M. de Bourbelle fut contraint de rapporter le montant de ces deux obligations à la masse des créanciers.

L'arrêt de la Cour est en tout conforme aux conclusions du ministère public.

Après avoir prononcé l'arrêt, M. Séguier a fait observer que les registres du failli Mussard étaient irrégulièrement tenus, et qu'on avait cherché à se soustraire aux droits d'enregistrement. Des ordres sont donnés, a ajouté M. le premier président, pour que cette irrégularité n'ait plus lieu.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Audience du 12 décembre 1825.

Le banc des accusés est rempli ce matin par une bande de malfaiteurs qui depuis long-temps, et dans plusieurs circonstances, ont encouru des condamnations graves. Ce sont: 1^o Joseph Molle, dit *Dauphinois*, âgé de 46 ans, né à Paris; ancien roulier, condamné antérieurement à un an de prison pour vol; 2^o Julien Charpentier, âgé de 46 ans, né à Paris, cocher, condamné à deux années de prison pour contrebande, et à quelques mois pour vol; 3^o Hubert Poirson, âgé de 26 ans, né à Rambervilliers (département des Vosges), qui a subi une condamnation d'un an de prison pour vol; 4^o Jean-Jules Aubourg, dit *Chubrier*, dit *Deschamps*, né à Paris. Cet accusé, en l'an VII, fut condamné à trois ans de fers, et plus tard à quatorze ans. En 1823 il

a été de nouveau condamné aux travaux forcés à perpétuité, et à cette époque il trouva le moyen de se soustraire aux gendarmes. 5^o Nicolas Lebrun, condamné aussi aux travaux forcés à perpétuité, âgé de 47 ans, né à Montvilliers (département de la Moselle); 6^o Antoinette Zoé Drouard, veuve Lebastard, âgée de 33 ans, ouvrière en dentelles, née à Paris; 7^o Sophie Hardy, femme P'évost, portière, âgée de 48 ans, née à Epernon, déjà condamnée à 14 ans de fers; 8^o Marguerite-Thérèse Bachelin, femme Bossonat, marchande de gants, âgée de cinquante ans, née à Paris, déjà condamnée pour crime; 9^o Victoire Géranne, âgée de 33 ans, couturière, née à Angoville (département du Calvados).

Un dixième individu avait aussi été arrêté; c'est le nommé Finot; mais il est décédé pendant le cours de l'instruction, et à son lit de mort il a renoncé au système de dénegation qu'il avait adopté tant à son égard qu'envers ses co-accusés.

Quinze chefs d'accusation pèsent sur ces neuf individus. On remarque un vol de 45,000 fr. en billets de banque, en or et en argent, commis la 25 août 1824 au préjudice du sieur Leroux, fabricant de produits chimiques; un autre vol d'une somme considérable, mais que le sieur Dugnet, plaignant, ne peut préciser; un vol d'argent et de bijoux au préjudice du sieur Chabassé; et enfin, plusieurs autres commis avec circonstances aggravantes chez divers particuliers et marchands de vin.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait retirer les accusés à l'exception de la veuve Lebastard, qui est à l'instant interrogée.

M. le président. Veuve Lebastard, vous avez écrit aux magistrats pour avouer les faits dont vous et vos complices êtes accusés, et pour implorer l'indulgence de vos juges; qu'avez-vous à dire aujourd'hui? — L'accusée. Ce que j'ai dit est faux; je suis innocente; et si j'ai d'abord accusé quelqu'un, c'est que j'ai été trompée, et qu'on m'avait promis ma liberté à condition que je ferais des déclarations contre mes co-accusés.

D. Votre intérêt est de dire la vérité. Au moment de votre arrestation, vous êtes convenue de tout; ce n'est que depuis que vous avez revu Poirson, qui paraît exercer sur vous un empire absolu, que vous vous êtes rétractée. — R. Oh! je sais que Poirson n'est pas coupable; je ne dois pas l'accuser.

D. Ne vous a-t-on pas fait des menaces dans la prison pour vous forcer à rétracter vos déclarations? — R. Non, monsieur.

M^e Moret, défenseur de la veuve Lebastard, demande que le concierge de la maison de justice soit entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Le concierge comparait, et déclare qu'il a appris que les trois femmes qui sont détenues avec la veuve Lebastard lui ont fait des menaces affreuses, et qu'il a craint qu'elles ne fussent mises à exécution; on a menacé cette malheureuse, dit-il, de l'empoisonner avec une tartine de confitures, de la frapper violemment, de la jeter en bas de l'escalier, etc. J'ai pris des mesures pour empêcher l'effet de ces menaces.

Deux femmes, l'une détenue, et l'autre, surveillante à la Conciergerie, déposent des mêmes faits.

Les plus vives exhortations de la part de M. le président ne peuvent décider la veuve Lebastard à répéter ses premiers aveux; plusieurs fois la vérité a paru prête à sortir de sa bouche; mais un sentiment de terreur et le vif attachement qu'elle porte à l'accusé Poirson, paraissent l'arrêter et produire sur elle une profonde impression. Une fois elle s'est écriée: « Oh! Poirson n'est pas aussi coupable que les autres! »

M. le président. Pourquoi dans un de vos interrogatoires et dans une lettre que vous avez écrite à M. le procureur du Roi, avez-vous accusé Poirson, et avez-vous déclaré qu'il vous avait dit: Je suis un voleur, je veux toujours l'être, j'ai même volé ma cousine? — R. Alors j'en voulais à Poirson, j'étais jalouse, je croyais qu'il m'était infidèle, et je voulais le perdre.

D. Il paraît que Poirson vous a battu plusieurs fois? —

R. Non, Monsieur.

D. Cependant vous l'en avez accusé? — R. Oh! je le connais très violent!...

D. Pour la dernière fois, je vous adjure de dire la vérité; votre intérêt l'exige: votre frère qui est un honnête homme et qui occupe un emploi honorable, vous en a supplié dans votre intérêt; votre défenseur lui-même vous y invite.

M^e Moret: « Ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la veuve Lebastard que je l'ai fortement pressée de déclarer tout ce qui est à sa connaissance, c'est encore dans l'intérêt de la justice et de la vérité.

Toutes ces instances sont inutiles, la veuve Lebastard garde le silence.

Cette femme, malgré sa vive émotion, s'exprime avec facilité et paraît avoir reçu de l'éducation. Elle appartient à une famille honnête.

On fait rentrer les autres accusés, et la Cour procède à l'audition des témoins, dont les dépositions n'offrent rien de remarquable.

La cause a été remise à demain.

2^e CONSEIL DE GUERRE.

Audience du 12 décembre 1825.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le 2^e conseil de guerre s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. de Champlain, colonel du 6^e régiment de la garde royale, pour prononcer sur l'accusation de meurtre portée contre le nommé Dieu, grenadier au 1/4^e régiment d'infanterie.

Voici les faits qui ont motivé cette accusation:

Le 25 septembre dernier, vers 7 heures et demi du soir, ce militaire revenait de dîner chez les parens d'un de ses camarades qui l'accompagnait, ainsi qu'un de leurs amis communs. Ils se hâtaient pour rentrer à la caserne de l'Oursine avant l'appel, lorsqu'en passant au bas de la montagne Ste.-Geneviève, Dieu, qui marchait très vite, heurta par mégarde un chiffonnier qui faisait partie d'un groupe d'ouvriers réunis devant la porte d'un marchand de vin, et jouant au tonneau. Il paraît que cet individu, que quelques témoins ont assuré être échauffé par le vin et par une dispute qui s'élevait alors dans le groupe, repoussa très rudement l'accusé. On échangea quelques paroles, et plusieurs assistants injurièrent les soldats en les appelant *blancs-becs*, *culs-blancs*, *tur.ouroux*. Des paroles on en vint aux coups; quelques bâtons furent levés, des pierres furent lancées, et les deux compagnons de Dieu furent atteints, l'un d'un coup de bâton qui tordit la poignée de son sabre, l'autre d'une pierre qui endommagea son shakos.

Ce dernier tira son sabre et poursuivit l'individu qui venait de l'attaquer, et qui se réfugia dans une boutique. Sur l'avis sage donné par une personne présente à la scène, les trois militaires continuèrent leur route d'un pas rapide. Mais l'un des assaillans les avait devancés; on était allé chercher du renfort dans la personne d'un nommé Mongodin, dit *Jary*, ouvrier mécanicien, connu dans le quartier par son adresse et encore plus par sa turbulence. Celui-ci, pour son malheur, ne se le fit pas répéter deux fois; il s'arma d'un manche à balais, qu'il arracha de force à une fruitière, et marcha à la poursuite des trois militaires qui continuaient toujours leur chemin, entourés d'une foule qui grossissait à chaque pas. Il les eut bientôt atteints, et frappa Dieu de deux coups de bâton. Celui-ci, entouré de toutes parts, et séparé de ses camarades par la foule, tira son sabre, en frappa Mongodin à la tête, et du même coup lui perça le côté gauche. Mongodin tomba et expira quelques instans après.

Voilà les faits qui s'élevaient contre Dieu. Nous les rapportons tels qu'ils résultent de la lecture des pièces et des dépositions unanimes des nombreux témoins entendus dans cette affaire. Les raconter, c'est faire préjuger le moyen de défense que Dieu avait à opposer à l'accusation. Aux circonstances atténuantes de la cause venaient se joindre

en sa faveur une conduite irréprochable depuis quatre ans et les témoignages honorables rendus sur son compte par ses chefs et ses camarades.

Dieu est un jeune homme d'une figure douce et intéressante. Il a manifesté plus d'une fois une grande émotion en entendant les dépositions des témoins.

M. de Villeneuve, capitaine-rapporteur, en résumant tous les faits de la cause, a établi qu'il en résultait que Dieu avait agi dans le cas de légitime défense. Subsidièrement il a pensé que si le conseil le regardait comme coupable de meurtre, il pourrait au moins en sa faveur admettre le cas d'excuse.

L'accusé a été défendu par un officier de son régiment.

Après quelques minutes de délibération, le conseil l'a acquitté à l'unanimité.

— On a ensuite appelé la cause du nommé Debonne, sergent au 33^e régiment de ligne, accusé de voies de fait envers son sergent-major, et de rébellion envers la garde. Toutes les dépositions des témoins ont considérablement atténué la gravité des faits, tels que les avait présentés d'abord l'instruction. Il a été condamné à une année d'emprisonnement.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le tribunal de police correctionnelle de Clermont-Ferrand s'est occupé, il y a quelques jours, d'un procès qui a vivement excité la curiosité des habitans de cette ville.

Une dame d'origine italienne, veuve du colonel Pioch, a fixé depuis plusieurs années son domicile à Clermont-Ferrand. Cette dame avait des capitaux, qu'elle imagina de placer sous nantissement. Aussitôt elle se mit en relation avec des emprunteurs, et sa maison devint une sorte de Mont-de-Piété. Le désir d'étendre cette spéculation la mit en rapport avec les femmes Goulebelle, courtières de ces sortes d'emprunts. Des négociations furent entamées avec un bijoutier de la ville, qui fit plusieurs livraisons de marchandises, et recut d'abord de l'argent, puis une lettre de change au nom de la veuve Pioch, et celle-ci regut les gages,

Mais la veille même de l'échéance du billet, cette dame avait cru s'apercevoir que, parmi les objets de bijouterie, dont elle était nanti, se trouvait une assez grande quantité de *chrysolite*, de plaqué et de diamans faux. Cette découverte lui causait de vives inquiétudes, et elle refusa d'acquiescer l'effet.

Un huissier fut chargé d'en faire le protêt. Il crut devoir auparavant envoyer son clerc chez cette dame, afin de la décider à payer sans contestation. Le jeune homme avait l'effet dans les mains lorsqu'il se présenta au domicile de la veuve Pioch. Celle-ci le lui arracha de vive force, le déchira et feignit d'en jeter les morceaux dans la rue.

M. le procureur du Roi, informé de ce fait, manda la veuve Pioch. Cette dame lui fit part des motifs qui l'avaient portée à cet acte de violence. Ce magistrat lui donna le conseil de souscrire un nouvel effet, ce qui eut lieu à l'instant même.

Cependant la police se transporta aussitôt au domicile de la veuve Pioch pour recueillir sa déclaration, et constater la valeur des objets de bijouterie reçus par elle en nantissement. Des mandats d'arrests sont décernés contre les femmes Goulebelle et contre le bijoutier. La dame Pioch déclare se rendre partie civile, et un jugement de la chambre d'instruction met en prévention les deux femmes Goulebelle, leurs maris et le bijoutier, comme auteurs ou complices d'un délit d'escroquerie.

Cette cause, qui, depuis deux mois, était l'objet de toutes les conversations, a commencé le 20 octobre, et les débats n'ont été terminés que le 19 novembre.

M^e Bayle, avocat à la Cour royale de Riom, a plaidé pour la dame Pioch, qui a prétendu avoir prêté une somme de 26,000 fr. sur les valeurs estimées 10,598 fr.

MM^e Michel et Conchon ont défendu les femmes Goule-

belle, qui déclaraient n'avoir servi que d'intermédiaires pour des prêts sur gages.

Les deux maris ont été défendus par M^e Gaultier Biauzat et le bijoutier par M^e Besse de Beaurgard.

M. Charreau Dubreuil, procureur du Roi a conclu à cinq années d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende, contre le bijoutier, trois années contre Jeanne Goutebelle, deux ans contre sa belle-sœur, et 1,500 fr. d'amende. Il a conclu en outre à ce que le bijoutier fut condamné à payer à la dame Pioch une somme de 17,000 fr., sauf à reprendre ses marchandises dans l'état où elles se trouvaient. Enfin, comme l'instruction paraissait avoir révélé un fait de subornation de témoins et deux faux témoignages portés dans l'intérêt du bijoutier, le ministère public a fait ses réserves à cet égard.

Le tribunal se fondant sur ce que le corps du délit n'était pas suffisamment prouvé, attendu que la dame Pioch n'établissait pas la somme qu'elle avait livrée, a renvoyé tous les prévenus de la plainte, et a condamné la partie civile aux dépens.

Le lendemain, M. le procureur du Roi a fait sa déclaration d'appel. Il paraît que la dame Pioch s'est rendue aussi appelante de ce jugement.

— La cour d'assises de Chartres s'est occupée le 9 décembre de l'accusation de vol dirigée contre la fille Laiyet, dont nous avons parlé dans le numéro du 3 décembre. La phisionomie et les larmes de cette fille extraordinaire avaient quelque chose de romanesque. M^e Doublet, son défenseur, s'est efforcé d'appeler l'intérêt sur cette accusée, qui dans l'âge le plus tendre, sans appui, sans secours, s'était toujours conduite d'une manière irréprochable. Cependant le jury la déclarée coupable du premier vol à la majorité de sept contre cinq, et a résolu affirmativement la question relative au second vol. Laiyet a été condamnée à six ans de réclusion et au carcan.

— Jeudi dernier la seconde chambre du tribunal civil de Caen a rendu son jugement dans l'affaire Delivet, dont nous avons rendu compte le 9 décembre dernier. Conformément aux conclusions du ministère public, le tribunal a ordonné la preuve de neuf des faits articulés et qui sont au nombre de dix-sept.

— Dans son audience du 22 novembre, la première chambre de la Cour royale de cette même ville a renvoyé en audience solennelle la décision d'un procès dans lequel il s'agit de savoir si la femme mariée depuis l'existence du Code sous le régime dotal et qui a obtenu sa séparation civile, peut toucher sa dot sans remplacement. Le motif de ce renvoi est fondé sur la divergence d'opinion de cette Cour avec celle admise par la Cour suprême et par d'autres Cours du royaume.

— Les nommés Benic, Delalande, Chenel et Hue, dit Brocantin, traduits devant la Cour d'assises d'Evreux, pour assassinat commis sur la veuve Feret (voir notre numéro du 8 décembre), ont été condamnés à la peine de mort.

Les lois de l'organisation et de la compétence des juridictions civiles, par M. Carré, professeur en la Faculté de droit de Rennes, auteur du *Traité des lois de la procédure civile, du gouvernement des parois, etc.*, etc.; avec cette dédicace: « A M. Dupin aîné, docteur en droit, de la Faculté, et avocat à la Cour royale de Paris, hommage à l'éloquent et zélé défenseur de tous les droits, au profond jurisconsulte, dont les savans ouvrages ont éclairé la jurisprudence, et préparé les succès de la jeunesse studieuse. »

Si l'on juge de l'importance des lois par leur influence sur le sort des particuliers et sur l'ordre public, il n'en est

point de plus importantes que les lois relatives à l'administration de la justice. Gardiennes de toutes les autres lois, et de ces vénérables maximes, qui égalent les lois en autorité, les institutions judiciaires se lient intimement au droit public de la nation par l'assistance qu'elles lui prêtent; elles en font partie, et c'est en ce sens qu'on peut dire avec Bacon: « Le droit privé n'existe que sous la tutelle du droit public; la loi garde les citoyens, et les magistrats gardent la loi. » (3^e aphor.).

Pendant nous n'avons point de loi générale qui présente dans son ensemble cette partie de notre droit public. Notre Code de procédure, qui ne s'élève point au-dessus des règles de la pratique, laisse à désirer un code d'organisation judiciaire et de compétence. Déjà les dispositions législatives sur ces matières, éparses dans l'immense cahos du *Bulletin des Lois*, avaient été recueillies par les soins de M^e Dupin, et imprimées séparément dans sa Collection des lois.

Il appartenait à M. Carré, auteur du meilleur ouvrage que nous possédions sur la procédure, de construire avec ces matériaux un édifice régulier, et de compléter par l'œuvre de la doctrine l'œuvre incomplète du législateur, en nous donnant un Code d'organisation judiciaire et de compétence.

Nous nous bornerons, dans cet article, à faire connaître l'ordonnance de cet ouvrage.

Dans le premier livre, intitulé: *Dispositions générales sur l'administration de la justice, l'organisation et les attributions du pouvoir judiciaire et des officiers qui lui sont attachés*, l'auteur remonte à la source de l'autorité judiciaire, et pose les principes qui forment les bases de son existence. Il fait connaître son organisation, et la montre environnée des instrumens nécessaires à l'exercice de son action. Les droits et les devoirs des juges, du ministère public, des greffiers, des avoués, des huissiers, des avocats, sont exposés de la manière la plus complète dans autant de chapitres séparés.

Le second livre contient les règles de compétence communes à tous les tribunaux.

Le troisième livre traite de l'organisation et de la compétence de chaque tribunal et de chaque Cour en particulier.

L'auteur est parvenu à trouver un ordre méthodique, en se mettant à la place du législateur, et en recherchant la méthode qu'il aurait dû suivre, s'il eût entrepris de nous donner un Code sur ces matières. On peut au reste promettre une autorité presque égale à un ouvrage dont chaque proposition est extraite de quelque disposition législative. Ces propositions sont ensuite expliquées et développées dans de savans commentaires, où l'auteur traite les questions qui se rattachent à chaque proposition. Le premier livre contient notamment la discussion des questions les plus graves et les plus intéressantes sur la constitution de la magistrature, du ministère public et de l'ordre des avocats.

H. QUÉNAULT,

Avocat à la Cour royale.

Nota. — Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

BOURSE DE PARIS, du 10 décembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 95 f. 20 c. Fermé, 95 f. 70 c.

Trois pour cent: Ouvert à 62 f. 10 c., fermé à 62 f. 70 c.

Act. de la Banque, 2075 f.